

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 04 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **A.CRUCHET-ALH**

23 HAMEAU DE LA FOULTIERE

--

72400 Cormes

Références : 2026-112\_INSP\_A.CRUCHET-ALH – La Ferté-Bernard\_RAP  
Code AIOT : 0100051539

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement A.CRUCHET-ALH implanté 1b Rue Pierre-gilles de Gennes - 72400 La Ferté-Bernard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur la réalisation des contrôles périodiques des installations classées soumises à déclaration concernées par ceux-ci.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- A.CRUCHET-ALH
- 1b Rue Pierre-gilles de Gennes -- 72400 La Ferté-Bernard
- Code AIOT : 0100051539
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société A.CRUCHET-ALH exploite une installation de distribution de carburant privée, destinée à l'alimentation des véhicules de la société A.CRUCHET-TRANSCHELTIC.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
3	Installations électriques: coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation est à jour.

Le contrôle périodique initial n'a pas été réalisé. Un devis a été signé par l'exploitant pour la réalisation d'un contrôle et l'exploitant doit justifier de celle-ci sous 90 jours.

L'installation est munie d'un système de coupure électrique générale mais le disjoncteur permettant de l'actionner n'était pas accessible. L'exploitant doit justifier des mesures mises en place pour garantir l'accessibilité à tout moment.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
<b>Constats :</b>  L'établissement a fait l'objet d'une déclaration le 10 juillet 2024 concernant une activité de

distribution de carburant, classée au titre de la rubrique 1435.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un volume de distribution annuel de 1 200 m<sup>3</sup>.

En 2025, le volume de carburants distribué était de 1 127,5 m<sup>3</sup>. Considérant ce volume, le classement de cette activité est à jour.

La station de distribution est alimentée par une cuve de gasoil enterrée, d'une capacité de 50 m<sup>3</sup>, soit environ 41,5 tonnes. L'installation inclut également une cuve aérienne de gasoil non routier (GNR) d'une capacité de 2,5 m<sup>3</sup>, soit environ 2 tonnes.

Considérant ces capacités de stockage, l'installation de distribution n'est pas soumise à classement au titre de cette activité de stockage (rubrique 4734 de la nomenclature ICPE).

La situation administrative de l'établissement est bien à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôles périodiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

**Constats :**

L'exploitant déclare que son installation de distribution de carburant a été mise en service en janvier 2025. Le premier contrôle périodique devait donc être réalisé au plus tard en juillet 2025.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de sa station de distribution de carburant. Il a cependant remis à l'inspection copie d'un devis signé le 29 janvier 2026, mandatant la société ICC pour la réalisation d'un contrôle périodique sur les installations classées au titre de la rubrique ICPE 1435.2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 90 jours, l'exploitant transmet à l'inspection copie du rapport de l'inspection périodique programmée. Faute de justificatif, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet de la Sarthe de mettre l'exploitant en demeure de réaliser le contrôle périodique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90 jours

## N° 3 : Installations électriques: coupure générale

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en œuvre de la coupure générale

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

[...]

**Constats :**

Les installations sont bien munies d'un système de coupure électrique générale. L'activation est réalisée au niveau d'une armoire électrique au sein de l'entrepôt logistique proche, dont les véhicules lourds sont alimentés par l'installation de distribution de carburant. L'exploitant n'a pas eu de difficulté à détailler et localiser le dispositif de coupure, un disjoncteur couvrant non seulement les installations électriques de la station mais également une partie de l'entrepôt. Cependant, le tableau électrique lui-même était initialement inaccessible, en raison de palettes disposées devant. L'accès au panneau a été dégagé par les opérateurs de manutention de l'entrepôt après quelques minutes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 30 jours, l'exploitant transmet à l'inspection un justificatif des mesures et moyens mis en place pour assurer le dégagement, à tout moment, de l'armoire électrique permettant la coupure générale au niveau de la station de distribution de carburant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours